ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 33061

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels exerçant sous contrat d'EVS (emploi de vie scolaire) ou d'AVS (auxiliaire de vie scolaire) auprès des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires. Ces personnes exercent auprès des élèves en situation de handicap une aide essentielle qui leur permet de suivre une scolarité ordinaire en les accompagnant dans leur accès à l'autonomie. Toutefois, elles doivent faire face à des conditions de travail difficiles doublées d'une précarité statutaire. L'éducation nationale a ainsi recours pour leur recrutement à des contrats précaires sous forme de CAE ou de CAV, et non à la création de véritables postes d'AVS. Cela conduit fréquemment à ce que l'adulte chargé du suivi d'un enfant soit remplacé en cours d'année scolaire, au mépris des liens et de la confiance établis avec l'enfant. Cette situation provoque l'incompréhension des familles et de toute la communauté éducative. D'autre part, afin d'assurer un accompagnement de qualité des élèves, il est urgent de pérenniser cette mission et les personnes qui l'exercent depuis plusieurs années. Il apparaît souhaitable de professionnaliser la fonction d'AVS qui doit s'appuyer sur une véritable formation et une reconnaissance des compétences acquises. Nous sommes loin d'une des ambitions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui étaient d'assurer les conditions nécessaires à une scolarité digne de ce nom pour tous les élèves handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les enfants handicapés cessent d'être déstabilisés par un changement permanent des adultes chargés de leur accompagnement scolaire et que les personnels affectés à cette mission disposent d'une véritable formation, d'un statut stable et d'une reconnaissance de leurs compétences.

Texte de la réponse

La scolarisation des élèves handicapés dans les écoles et établissements scolaires constitue une priorité affichée du Président de la République. Elle est rendue possible, pour certains élèves handicapés, grâce à la présence de personnels recrutés sur des missions d'auxiliaires de vie scolaire qui les accompagnent à titre individuel (AVS-I). Ces personnels peuvent être soit des assistants d'éducation, soit des personnels recrutés sous contrat aidé ou emplois vie scolaire (EVS). S'agissant des assistants d'éducation, le dispositif est destiné en priorité à des étudiants boursiers et a pour objet de leur permettre de poursuivre leurs études et de percevoir des revenus tout en acquérant une expérience professionnelle. Ils sont recrutés sous contrat de droit public, d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif mis en oeuvre concernant les contrats aidés constitue, pour les personnels concernés, une première étape d'un parcours de retour à l'emploi et s'adresse aux personnes rencontrant les plus grandes difficultés d'insertion. Ces contrats ont pour objet de faire bénéficier leurs titulaires d'une expérience professionnelle en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun dans le secteur privé ou public. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, est renouvelable dans la limite de deux ans. Le contrat d'avenir (CAV), réservé aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH) porte sur une durée maximale de deux ans, renouvelable dans la limite de trois ans, sauf pour les travailleurs handicapés et

les personnes de plus de cinquante ans pour lesquels cette durée peut être portée (jusqu'à cinq ans. L'effort engagé nationalement en faveur de l'accueil de ces enfants en milieu scolaire ordinaire sera poursuivi sur l'année scolaire 2008-2009. Ainsi, 2 000 emplois d'AVS-I ont été créés à ce titre, à la rentrée scolaire 2008, ce qui porte à 9 550 le nombre d'emplois d'AVS-I. Au total, avec les personnels en contrats aidés et les AVS « collectifs », ce sont 24 684 équivalents temps plein qui permettent l'accueil des élèves handicapés. La pérennisation de ces personnels n'étant pas possible, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un effort particulier est assuré, en matière d'accompagnement individualisé et de formation professionnelle, en vue de leur insertion dans un emploi durable. C'est dans ce cadre, qu'en matière de recrutement, d'accompagnement et de formation de ces personnels (assistants d'éducation et personnels recrutés sous contrats aidés), les dispositions retenues pour 2008-2009 ont fait l'objet des instructions suivantes : note conjointe (MINEFE-MEN - secrétariat d'État à l'outre-mer) du 13 février 2008 relative aux contrats aidés employés par l'éducation nationale pour l'année 2008, précisant les modalités de recrutement, d'accompagnement et de formation de ces personnels ; circulaire d'instruction DGEFP n° 2008/10 du 11 juillet 2008 relative à la programmation applicable au 2e semestre de 2008 fait apparaître l'éducation nationale au nombre des secteurs prioritaires, pour les renouvellements de contrats et les nouveaux recrutements, avec le secteur médico-social et les ateliers et chantiers d'insertion. Elle prévoit, en outre, la signature de conventions régionales tripartites entre le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministère de l'éducation nationale et l'Agence nationale pour l'emploi, formalisant les modalités de collaboration entre les services de ces derniers, en vue d'améliorer la performance en matière d'insertion dans un emploi durable des personnels sous contrat aidé ; circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 (MEN/DGESCO) relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire recrutés par contrat aidé ou en qualité d'assistants d'éducation qui prévoit notamment la mise en place d'un accompagnement individualisé, qui se traduit par l'organisation d'un entretien d'évaluation de chaque salarié, conduit par un personnel sous la responsabilité duquel il travaille au quotidien, au cours duquel seront analysés ses résultats et ses besoins de formation, et qui donnera lieu à un compte rendu écrit, signé par les deux parties ; la signature, lors du renouvellement du contrat, à tout moment jugé pertinent, en tout état de cause, avant la fin du contrat, d'une attestation de compétences, précédée pour ce faire d'un entretien avec les services académiques, pour faire le point sur l'activité professionnelle et pour établir le bilan des compétences acquises ; l'accès de ces personnels, sous certaines conditions, à la certification de niveau V et IV, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), organisées par les services de l'éducation nationale (plan académique de formation, GRETA...). La fonction d'auxiliaire de vie scolaire auprès des enfants handicapés permet d'accéder à différents métiers dans le champ plus large de l'aide à la personne. Les personnels exerçant cette fonction peuvent postuler sur les emplois de catégorie C, des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières, qui sont accessibles sans concours. Celles-ci ont également la possibilité de se présenter aux concours de la fonction publique (l'éducation nationale offre la possibilité de devenir enseignant spécialisé, infirmier ou assistant de service social).

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33061
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8939
Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1080